

*Est. A - 6097-2* *Ann. L. 1975*  
*Est. L. 6097*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LÉGISLATION SUR LA PROTECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES  
EN ESTONIE

PAR

EERIK LAID

INSPECTEUR POUR LA PROTECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

---

TALLINN 1937



MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LÉGISLATION SUR LA PROTECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES  
EN ESTONIE

PAR

EERIK LAID

INSPECTEUR POUR LA PROTECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

79494



TALLINN 1937

Ex. A

Tartu Ülikooli  
Raamatukogu

26150

## Législation sur la protection des monuments historiques en Estonie.

### Introduction.

Le 19 juin 1925 le Parlement adopta une loi pour la protection des antiquités, loi nouvelle par rapport à la pratique juridique suivie jusqu'alors en Estonie (Riigi Teataja [= Moniteur de l'Etat, dans la suite RT], 111/112, 1925). Avant l'adoption de cette loi d'interminables discussions eurent lieu, en particulier dans la commission parlementaire intéressée: le principal point de départ en était l'idée que la loi menaçait de porter atteinte à la propriété privée. Sous sa forme adoptée alors cette loi de protection des monuments historiques met en avant les principes importants de la protection des monuments historiques à l'époque moderne. Par une énumération détaillée on détermine la notion de monument historique. Tous les objets historiques meubles qui sont découverts, dont l'antiquité est telle qu'on n'en connaît pas le propriétaire, deviennent propriété publique. Les monuments historiques à protéger sont classés dans un registre correspondant, tenu par le Ministère de l'instruction publique. Tous les objets historiques, meubles et immeubles, qui se trouvent être la propriété de particuliers, sont soumis à une série de mesures restrictives: défense de les exporter, droit de préemption pour l'Etat en cas de vente du monument historique, restriction à la division par héritage, acquisition des monuments historiques par voie d'expropriation, défense d'altérer l'apparence des monuments historiques, surveillance des travaux de réparation, arrêt et interdiction des travaux de terrassement et de construction. Les fouilles archéologiques sur les antiquités immeubles ne peuvent avoir lieu que sur autorisation accordée seulement par le Ministère de l'instruction publique. Pour la découverte d'antiquités l'Etat, au cas où celui qui les a découvertes l'exige, lui paie une prime de l'ordre de la valeur totale de l'objet trouvé, de même l'Etat indemnise le propriétaire, dont la terre souffre d'extraction d'objets historiques immeubles, ou l'entrepreneur dont on arrête les travaux dans l'intérêt de monuments historiques. Le

Ministère de l'instruction publique est désigné par la loi comme réalisateur de la protection des monuments historiques, avec l'assistance de la Commission pour la protection des monuments historiques comme organe consultatif.

La loi sur la protection des monuments historiques adoptée en 1925 n'a pas voulu seulement être une loi de cadre, mais elle a visé également à servir de prescription pratique et de guide pour réaliser la protection des antiquités. Cependant il apparut bientôt aux organes intéressés, dans l'application pratique, que cette loi avait des lacunes partielles, en particulier là où il s'agissait d'envisager les moyens de protection des objets historiques immeubles classés. L'interdiction absolue d'altérer l'apparence des monuments historiques figurant dans la loi (§ 14) exigeait une définition plus précise des divers groupes d'objets, d'une part les monuments préhistoriques, d'autre part les monuments historiques, car chaque catégorie d'antiquités exigeait, aussi bien techniquement qu'intrinsèquement, un traitement particulier. Aussi dès 1926 le Ministère de l'instruction publique et des affaires sociales éditait-il un „Arrêté du Ministère de l'instruction publique et des affaires sociales touchant les mesures à prendre pour la protection des objets historiques immeubles classés“ (RT 47, 1926), dont le contenu apparaissait comme un complément nécessaire à la loi sur la protection des monuments historiques.

La loi sur la protection des monuments historiques, moderne et suffisant aux nécessités, semble avoir fourni à l'Estonie une organisation digne d'éloge <sup>1)</sup>). Avec la collaboration des représentants de diverses branches scientifiques, archéologie, histoire de l'art, histoire et ethnographie, on procéda aussi sur une assez grande échelle à l'application pratique de la loi sur la protection des monuments historiques, en mettant sous la protection de l'Etat un grand nombre d'objets historiques immeubles des domaines de la préhistoire, de l'histoire et de l'architectonographie, de même les objets mobiliers et leurs collections <sup>2)</sup>, en mettant en vigueur des dispositions spéciales

<sup>1)</sup> A. M. Tallgren, Die Denkmalpflege in Estland. Eurasia Septentrionalis Antiqua, II, p. 130 sqq., Helsinki, 1927.

<sup>2)</sup> Voir en détail: G. Ney, La protection des antiquités en Estonie, Ministère de l'instruction publique et des affaires sociales, Tallinn, 1931.

M. Schmiedehelm: Kümme aastat esiajalooliste muististe kaitset, Eesti Rahva Muuseumi Aastaraamat XI (1935), p. 1 sqq., Tartu, 1937. (With a summary:) The protection of antiquities. Results of ten years work, p. 1—13 & 199—202.

sur les antiquités immeubles et leurs collections<sup>3)</sup>, et en prenant position selon les besoins dans diverses questions d'actualité touchant la protection des antiquités. Le 1<sup>er</sup> avril 1936 après presque onze ans d'application de la loi, il y avait en Estonie 1327 immeubles préhistoriques classés, 380 immeubles historiques, ainsi que 841 objets anciens mobiliers et leurs collections, qui se trouvaient protégés. En comparaison avec les époques précédentes, la protection des monuments historiques en Estonie avait incontestablement réussi à faire des progrès.

Malgré ce qu'on a dit plus haut, on ne pouvait pourtant tenir pour tout à fait satisfaisante la loi sur la protection des monuments historiques entrée en vigueur en 1925. Il y avait dans cet édifice toute une série de lacunes, qui se faisaient de plus en plus sentir avec le temps.

La mise en ordre et la surveillance des objets historiques immeubles dispersés à travers tout le pays, le contrôle et le classement des antiquités nouvellement découvertes, l'exécution des fouilles archéologiques réalisées sur la base de la loi, etc. exigeaient continuellement une activité, pour laquelle la loi de protection des monuments historiques n'avait pas prévu de fonctionnaire particulier.

Sans doute les fouilles, le classement et le contrôle des antiquités et de leur découverte eurent-ils lieu pendant des années, à la satisfaction de la recherche scientifique grâce aux historiens et aux archéologues, sur leur propre initiative; mais une pareille situation, par suite du manque de travailleurs spécialisés s'appliquant à la protection des antiquités, ne pouvait pourtant pas être considérée longtemps comme naturelle et convenable. Une autre lacune de la loi de 1925 était le fait que les mesures de restriction prévues par elle n'étaient applicables que pour les antiquités classées selon les dispositions du Ministère de l'instruction publique. Comme en fait les antiquités aux mains de particuliers n'étaient pas toutes, à beaucoup près, connues du ministère, les effets de la loi restaient fréquemment incomplets.

<sup>3)</sup> Directives du Ministère de l'instruction publique et des affaires sociales pour l'inventaire et la conservation des antiquités préhistoriques immeubles, *Moniteur du Ministère*, 1933, nr. 2. — Directives du Ministère I. P. & A. S. pour l'inventaire et la conservation des monnaies anciennes trouvées, *Moniteur du Ministère*, 1935, nr. 11. — Circulaire nr. 224 du Ministère I. P. & A. S. du 13. janvier 1936 aux directeurs d'écoles à propos des découvertes d'antiquités, de monnaies et d'objets préhistoriques, *Moniteur du Ministère*, 1936, nr. 1.

Prenant en considération cette situation et ces besoins, le Président de la République promulgua le 12 août 1936 un décret renouvelant la loi sur la protection des monuments historiques (RT 67, 1936). La loi se compose de 35 paragraphes, elle se divise en 5 chapitres. Dans le premier chapitre, „Prescriptions générales“, on détermine de manière précise les monuments historiques qui tombent sous la protection de la loi. En comparaison du premier texte de la loi, ce chapitre ne comporte qu'un petit nombre de modifications rédactionnelles. Le deuxième chapitre „Organisation de la protection des monuments historiques“ prévoit les organes qui procèdent à la protection des monuments historiques et leurs fonctions. D'après la nouvelle rédaction de la loi la protection des monuments historiques est réalisée par la Section des sciences et des arts du Ministère de l'instruction publique, par la Commission pour la protection des monuments historiques, par l'inspecteur pour la protection des monuments historiques, par les conservateurs départementaux des monuments historiques et par les hommes de confiance pour la protection des monuments historiques. Les trois derniers de ces fonctionnaires, savoir l'inspecteur, les conservateurs départementaux et les hommes de confiance pour la protection des monuments historiques, sont nouveaux par rapport à la loi précédente. Egalement d'après la nouvelle rédaction de la loi la Section des sciences et des arts du Ministère de l'instruction publique est l'organe responsable et directeur en matière de protection des monuments historiques. Au Ministère de l'instruction publique est attachée comme organe consultatif à compétence particulière la Commission pour la protection des monuments historiques. Cette commission a pour fonction essentielle d'apprécier la valeur des monuments historiques, de faire les propositions sur le classement des antiquités et leur radiation du registre de classement. L'inspecteur pour la protection des monuments historiques exerce son activité au Ministère de l'instruction publique, il est rattaché à la Section des sciences et des arts. Il a comme charge l'organisation et la direction pratique de la protection des monuments historiques, la composition des projets et des comptes-rendus dans ce domaine, ainsi que la réalisation directe de la surveillance sur place avec les conservateurs départementaux et les hommes de confiance pour la protection des monuments historiques. Le corps des conservateurs départementaux et des hommes de confiance est établi par le Ministère de l'instruction publique. Ces derniers remplissent leurs fonctions à titre honorifique

et sans rémunération. Le troisième chapitre de la loi contient des prescriptions touchant la réalisation de la protection des monuments historiques. On y trouve, liées aux paragraphes hérités de la précédente loi, les parties les plus importantes sur les divers arrêtés mentionnés plus haut, touchant la notion pratique de monuments historiques tombant sous la protection de la loi. (RT 47, 1926). Dans la nouvelle rédaction de la loi les fondements théoriques de la protection des monuments historiques sont pourtant complétés par des règlements pratiques sur la réalisation de la protection.

L'interdiction d'exporter les monuments historiques, dont il était déjà question dans la précédente loi, est dans la nouvelle étendue à tous les objets historiques meubles, sans considérer s'ils sont ou non classés par le Ministère de l'instruction publique. L'exportation des monuments historiques sans permission du Ministère de l'instruction publique est complètement empêchée par l'esprit même de la loi qui a commencé à entrer en vigueur.

Le quatrième chapitre „Prescriptions finales“ prévoit que le gouvernement de la République et le ministre de l'instruction publique ont le droit de prendre des arrêtés pour mettre en vigueur la présente loi.

La loi pour la protection des monuments historiques qui a commencé à entrer en vigueur sous une nouvelle forme est plus détaillée et a un rayon plus étendu que la même loi dans sa forme primitive. Elle fournit un appui suffisant pour protéger, dans l'intérêt de la recherche scientifique et des musées, divers objets anciens immeubles contre la destruction et l'endommagement, mais elle procure aussi la possibilité d'empêcher qu'on emporte hors du pays les découvertes archéologiques et les objets d'art. Par d'autres lois et prescriptions correspondantes dans d'autres domaines de la civilisation et de la culture, comme l'organisation du Fond de Culture, la loi sur les archives (RT 53, 1935), la loi sur la protection de la nature (RT 106, 1935) l'Estonie a fourni un complément remarquable à la législation culturelle.

# Loi concernant la protection des monuments historiques

décrétée par le Président de la République le 12 août 1936.

## Chapitre 1.

### Dispositions générales.

§ 1. Tous les monuments historiques ayant une importance pour l'histoire nationale, les sciences ou l'histoire de l'art jouissent de la protection de cette loi.

§ 2. Sont considérés comme monuments historiques dans le sens de cette loi:

a) Monuments historiques immeubles:

1<sup>o</sup>. Sites préhistoriques, anciennes tombes et lieux de sépultures, forteresses préhistoriques, refuges, emplacements d'anciennes tours, pierres sacrificatoires, pierres fichées et rochers couverts d'inscriptions.

2<sup>o</sup>. Lieux auxquels se rattachent des légendes et souvenirs historiques, comme champs de batailles, lieux de punition, „lits de Kalevipoeg“, etc.

3<sup>o</sup>. Ruines d'anciennes forteresses, châteaux, couvents, églises et chapelles.

4<sup>o</sup>. Constructions et groupes de constructions importants pour l'histoire ou l'histoire de l'art.

5<sup>o</sup>. Monuments naturels tels que lieux de sacrifice, arbres et sources sacrés.

6<sup>o</sup>. Tous autres objets, oeuvres humaines ou naturelles, auxquelles se rattachent des souvenirs nationaux ou scientifiques du passé.

b) Antiquités meubles:

1<sup>o</sup>. Tous objets préhistoriques ou historiques trouvés dans le sol, dans des tombes, ruines, dans l'eau ou ailleurs.

2<sup>o</sup>. L'inventaire des églises, sculptures et peintures anciennes historiques, ustensiles rares, bancs d'infâmie etc.

3<sup>o</sup>. Objets caractéristiques du passé, se trouvant dans des bâtiments qui jouissent de la protection de cette loi.

4<sup>o</sup>. Collections ethnographiques, numismatiques et héraldiques.

5<sup>o</sup>. Objets touchant l'histoire de la civilisation et de l'art, qui ont une valeur historique remarquable.

## Chapitre 2.

### Organisation de la protection des monuments historiques.

§ 3. La Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique veille à la protection des monuments historiques, par l'intermédiaire de la Commission et de l'inspecteur pour la protection des monuments historiques, des conservateurs départementaux des monuments historiques et des hommes de confiance préposés à la protection desdits monuments.

§ 4. L'activité de la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique dans le domaine de la protection des monuments historiques a pour but de:

- 1) diriger, organiser et contrôler la protection des monuments historiques;
- 2) classer les territoires, constructions et objets protégés comme monuments historiques;
- 3) réaliser les propositions faites par la Commission pour la protection des monuments historiques;
- 4) donner des directives aux institutions et personnes travaillant à la protection des monuments historiques.

§ 5. La Commission pour la protection des monuments historiques est une institution à voix consultative, dont la fonction consiste à juger de la valeur des monuments historiques, à éclaircir les questions concernant leur conservation et à élaborer les propositions et projets s'y rapportant.

La Commission pour la protection des monuments historiques a essentiellement pour tâche:

- 1) de prescrire des moyens de protection pour certains monuments;
- 2) d'examiner les projets concernant la réalisation des fouilles, de proposer d'en accorder l'autorisation et de recevoir les compte-rendus des fouilles;
- 3) de proposer les monuments à classer;
- 4) de proposer la radiation de monuments portés sur la liste de classement.
- 5) d'évaluer, le cas échéant, les monuments historiques lors de leur acquisition par l'Etat et de déterminer la récompense à attribuer pour la découverte des objets.

§ 6. La Commission pour la protection des monuments historiques se compose:

- 1) du directeur de la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique;
- 2) de l'inspecteur pour la protection des monuments historiques au Ministère de l'instruction publique;
- 3) du professeur d'archéologie préhistorique de l'université de Tartu;
- 4) du professeur d'histoire de l'art de l'université de Tartu;
- 5) du professeur d'histoire de l'Estonie et des pays nordiques de l'université de Tartu;
- 6) du directeur du Musée National Estonien.

La Commission est présidée par le directeur de la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique ou, en remplacement de ce dernier, par l'inspecteur pour la protection des monuments historiques.

Si l'une des chaires universitaires sus-mentionnées est vacante, le ministre de l'instruction publique choisira un membre suppléant pour la Commission parmi les candidats présentés par la Faculté des lettres de l'université de Tartu.

Sur invitation de la Commission les représentants des institutions et organisations scientifiques sont autorisés à participer aux sessions de la Commission avec voix consultative lors de la discussion des questions qui sont de leur ressort.

§ 7. Les travaux de la Commission pour la protection des monuments historiques s'effectuent sur la base d'un statut élaboré par la Commission même et approuvé par le ministre de l'instruction publique. Les décisions de la Commission sont confirmées par le ministre de l'instruction publique.

Les séances de la Commission pour la protection des monuments historiques ont lieu suivant les besoins. Le président de la Commission, ou en son absence son remplaçant, est chargé de convoquer les membres de la Commission. La présence du président ou de son remplaçant et d'au moins deux membres autorise l'assemblée à prendre une résolution.

§ 8. Le contrôle de la protection des monuments historiques est effectué par le directeur de la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique et par l'inspecteur pour la protection des monuments historiques.

L'inspecteur pour la protection des monuments historiques est nommé par le ministre de l'instruction publique sur proposition du directeur de la Section des sciences et des arts parmi des candidats que présente la Commission pour la protection des monuments historiques. L'inspecteur pour la protection des monuments historiques doit posséder une formation supérieure en archéologie préhistorique, histoire de l'art ou ethnographie.

§ 9. L'inspecteur pour la protection des monuments historiques a notamment pour tâche de:

- 1) présenter des propositions, rédiger des projets et des comptes-rendus au sujet de la protection des monuments historiques;
- 2) exercer le contrôle direct de la protection des monuments historiques;
- 3) maintenir un contact étroit avec les conservateurs départementaux des monuments historiques et les hommes de confiance chargés de la protection des monuments historiques et leur donner des conseils et des directives.

§ 10. Le Ministère de l'instruction publique, assisté par les administrations communales et les organisations correspondantes, organise le corps des conservateurs départementaux des monuments historiques

et des hommes de confiance chargés de la protection des monuments historiques.

La charge de conservateur départemental, de même que celle d'homme de confiance chargé de la protection des monuments historiques, est honorifique et non rétribuée.

§ 11. Les conservateurs départementaux et les hommes de confiance ont pour charge:

1) de contrôler dans leur district la protection des monuments historiques;

2) d'informer l'inspecteur des monuments historiques et, le cas échéant, les autorités compétentes des infractions contre les lois et prescriptions en matière de protection des monuments historiques;

3) d'informer l'inspecteur des monuments des nouvelles découvertes archéologiques et de veiller à ce que les objets découverts soient envoyés à la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique;

4) d'exciter dans leurs ressorts l'intérêt pour la protection des monuments historiques et d'en faire comprendre l'importance.

§ 12. L'inspecteur pour la protection des monuments historiques, les conservateurs départementaux et les hommes de confiance sont autorisés à adresser aux autorités compétentes des demandes d'assistance dans leur travaux pour la protection des monuments historiques.

§ 13. Le contrôle de la protection des monuments historiques dans une certaine région pourra être confié par le Ministère de l'instruction publique aux fonctionnaires de l'Etat qui dépendent de lui et même, après entente avec les administrations intéressées, aux fonctionnaires communaux.

§ 14. A toutes les personnes s'occupant de la protection des monuments historiques pourra être accordée, comme récompense pour leur activité consciencieuse et fertile en résultats, la décoration de la protection des monuments historiques sur des bases fixées par le statut approuvé par le Président de la République.

### Chapitre 3.

#### De la protection des monuments historiques.

§ 15. Tous les monuments historiques meubles, si anciens que leur propriétaire est inconnu, et qui ont été trouvés ou seront trouvés dans la terre, l'eau ou ailleurs après le 19 juin 1925, appartiennent à l'Etat. Si les fouilles ont été effectuées sur ordre exprès d'un musée, les objets découverts peuvent être placés dans ce dernier.

§ 16. En cas de réclamation l'Etat alloue à la personne ayant fait la découverte une récompense qui équivaut à la valeur ancienne intégrale de l'objet découvert, évalué par le Ministère de l'instruction publique sur proposition de la Commission pour la protection des monuments historiques.

§ 17. Les objets trouvés doivent être transmis dans l'état dans lequel ils ont été découverts et intégralement à la Section des scien-

ces et des arts au Ministère de l'instruction publique, ou bien, le Ministère de l'instruction publique ayant été immédiatement informé de la découverte, ils doivent être conservés provisoirement jusqu'à ce que le Ministère de l'instruction publique ait communiqué ses dispositions à leur égard.

Les objets découverts ne doivent pas être endommagés par nettoyage, polissage, limage, bris, ou d'une autre façon; les différentes parties ne doivent pas être séparées.

Les administrations communales sont obligées de se charger de l'expédition, aux frais du Ministère de l'instruction publique, des objets historiques meubles qui leur sont remis aux fins de transmission par ceux qui les ont découverts.

§ 18. Il est défendu de détruire ou d'endommager des objets historiques meubles, ainsi que de changer leur aspect en les restaurant ou en les réparant ou de toute autre manière. Il est de même défendu de les exporter à l'étranger sans autorisation. Dans le cas d'infraction à cette loi sur l'exportation l'objet historique est confisqué au profit de l'Etat.

§ 19. La Section des sciences et des arts du Ministère de l'instruction publique doit être informée de toute intention de vendre des objets historiques meubles qui sont propriété privée. L'Etat a dans ce cas un droit de préemption avec prescription dans un délai de 15 jours à compter du jour où la notification correspondante a été reçue. Communication sera faite aux parties en cause quant à l'utilisation du droit de préemption. Le prix d'achat sera versé au vendeur un mois après réception de la communication. Les ventes effectués en contravention à cette prescription seront annulés par le Ministère de l'instruction publique par voie judiciaire.

§ 20. Les monuments historiques dont l'importance pour l'histoire nationale, la science ou l'histoire de l'art est reconnue conformément au mode fixé dans la présente loi, seront classés.

Le propriétaire du monument ancien et l'administration communale dans le ressort de laquelle se trouve le monument seront informés du classement. L'administration communale intéressée est tenue de dresser avec soin la liste de tous les monuments historiques se trouvant dans son ressort et de veiller à leur protection. Si la protection est insuffisante ou que le monument antique soit menacé de destruction, l'administration communale est tenue d'en informer immédiatement la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique.

Les obligations résultant du classement passent avec le monument à son nouveau propriétaire.

§ 21. La radiation des listes de classement des monuments historiques s'effectue par décision du ministre de l'instruction publique sur proposition de la Commission pour la protection des monuments historiques. Le propriétaire du monument et l'administration communale intéressée seront informés de la radiation (§ 20).

§ 22. Les mesures restrictives suivantes pour la protection des monuments historiques s'appliquent à ceux qui sont propriété privée:

- 1) défense d'exportation;
- 2) droit de préemption de l'Etat lors de la vente des monuments historiques;
- 3) limitation de la division à l'héritage;
- 4) droit d'expropriation;
- 5) défense d'altérer l'aspect du monument historique;
- 6) contrôle lors des travaux de réparation;
- 7) droit d'arrêter et d'interdire les travaux de terrassement et de construction.

Le ministre de l'instruction publique, après avoir entendu l'avis de la Commission pour la protection des monuments historiques, décide dans chaque cas quelle est la mesure restrictive de protection à appliquer.

§ 23. Le ministre de l'instruction publique, après avoir entendu l'avis de la Commission pour la protection des monuments historiques, accorde les autorisations pour les fouilles archéologiques. Si le propriétaire du terrain où les fouilles doivent être effectuées s'y oppose, le cas est soumis, avec l'avis motivé de la Commission pour la protection des monuments historiques, sur proposition du ministre de l'instruction publique, à la décision du gouvernement de la République. Les résultats des fouilles sont communiqués à la Commission pour la protection des monuments historiques.

§ 24. Si, lors de travaux de construction, de labour, de terrassement ou autres semblables, des monuments historiques immeubles, des sépultures ou des emplacements d'objets anciens sont découverts, l'entrepreneur est tenu d'arrêter les travaux et d'informer immédiatement la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique qui envoie un expert sur place.

§ 25. Les pertes subies par le propriétaire à la suite des fouilles ou par l'entrepreneur à la suite de l'arrêt des travaux sont indemnisées par le Ministère de l'instruction publique sur demande du propriétaire ou entrepreneur, après entente. Si dans le courant de six mois un accord ne peut être obtenu quant aux pertes subies, celles-ci sont évaluées dans le courant de trois mois par une commission de taxation composée de trois membres, dont un nommé par le ministre de l'instruction publique, l'autre par celui qui a subi la perte, le troisième choisi par le tribunal d'arrondissement compétent parmi les juges de district. Les jugements des commissions sont sans appel.

L'indemnité est payée dans le courant de trois mois à compter de l'établissement de l'entente ou de l'évaluation.

§ 26. Il est défendu de détruire ou d'endommager les monuments historiques immeubles classés sans autorisation de la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique ou d'altérer d'une manière quelconque leur aspect.

La restauration et la réparation des monuments historiques immeubles classés s'effectue sous le contrôle de la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique. Les propriétaires sont tenus de présenter les projets correspondants à l'approbation de la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique.

La Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique donne sa décision dans le délai maximum d'un mois. La décision peut être contestée par voie administrative.

§ 27. Du moment où la personne ou l'institution dans la possession de laquelle se trouve le monument ancien ou à laquelle il appartient a été informée du classement, il est défendu:

1) à l'emplacement d'anciens lieux de sépultures et sites de labourer la terre, de bêcher, de construire des bâtiments, de semer des arbres ou de les planter;

2) d'abattre des arbres sacrés, de labourer les lieux de sacrifice ou d'y bêcher, ainsi que d'abattre les buissons qui s'y trouvent;

3) d'assécher, excaver, déblayer les sources sacrées;

4) de casser, déplacer ou utiliser pour la construction d'un bâtiment des pierres sacrificatoires et autres vestiges historiques, pierres, croix de pierre et bornes historiques;

5) de cultiver la terre, bêcher, enlever du sable, du gravier et des pierres, ériger des bâtiments et semer ou planter des arbres à l'emplacement de forteresses préhistoriques et lieux de refuge;

6) de restaurer les ruines d'églises, de couvents, de chapelles, de châteaux et de forteresses, de même que de construire à leur côté des bâtiments;

7) d'abattre des bâtiments et groupes de bâtiments classés, d'en changer la construction, d'en modifier l'aspect par des réparations, de changer leurs parties caractéristiques, comme façades, portails, toitures, ornements intérieurs et extérieurs.

§ 28. Si les monuments historiques dénommés sous les points 6. et 7. du § 27 sont menacés de destruction, et que les personnes ou institutions dans la possession de laquelle ils se trouvent, ou auxquelles ils appartiennent, ne soient pas à même d'effectuer les réparations qui s'imposent, la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique doit en être informée à temps.

§ 29. Si les propriétaires de bâtiments anciens classés négligeant les avertissements donnés à ce sujet par le Ministère de l'instruction publique, ne les protègent pas de la destruction ou d'une détérioration sensible, ces bâtiments peuvent être acquis par l'Etat par voie d'expropriation.

L'expropriation s'effectue selon le mode prévu par les § 575—593 du Code Civil; les fonctions prévues par le § 582 sont assumées par la Commission pour la protection des monuments historiques.

§ 30. Les objets historiques meubles, constituant ensemble un tout typique, ne peuvent être aliénés ou légués isolément ou divisés lors d'un héritage. Les objets historiques meubles classés qui forment avec

un monument historique immeuble auprès duquel ils se trouvent une unité de style, ne doivent pas être aliénés sans autorisation ou séparés de cet immeuble par déplacement. Les collections classées d'objets historiques, l'inventaire des églises et les antiquités appartenant à l'Etat ou aux administrations communales ne peuvent être aliénés sans autorisation.

Dans tous ces cas, c'est le ministre de l'instruction publique qui accorde l'autorisation, basée sur la décision de la Commission pour la protection des monuments historiques.

Sur proposition de la Commission pour la protection des monuments historiques le ministre de l'instruction publique est autorisé à replacer auprès de ces constructions les monuments historiques qui en avaient été séparés et qui formaient autrefois avec elles un tout typique et une unité de style.

§ 31. La Section des sciences et des arts effectue le contrôle des réparations des monuments historiques. De même la Section des sciences et des arts au Ministère de l'instruction publique est autorisée à réparer et à restaurer les monuments historiques appartenant tant à l'Etat ou aux administrations communales qu'à des particuliers dans les limites des crédits correspondants.

§ 32. Si le propriétaire d'objets historiques meubles isolés ou de collections d'objets de ce genre n'est pas capable de les conserver ou de les préserver de la destruction, la Section des sciences et des arts au Ministère de l'Instruction publique, sur proposition de la Commission pour la protection des monuments historiques, peut fixer au propriétaire un délai dans lequel il doit prendre les mesures de conservation nécessaires. Si le propriétaire ne prend pas les mesures prescrites dans le délai fixé, le Ministère de l'instruction publique peut prendre en dépôt les objets temporairement et gratuitement, et les déposer dans quelque musée, jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni des garanties pour leur conservation convenable.

#### Chapitre 4.

##### **Dispositions finales.**

§ 33. Le ministre de l'instruction publique, après avoir entendu l'avis de la Commission pour la protection des monuments historiques, est autorisé à prendre des arrêtés quant au classement des monuments historiques à protéger et quant à l'application des mesures de protection prévues par cette loi.

§ 34. Le gouvernement de la République est autorisé à régler par des prescriptions spéciales la tenue des listes de classement des monuments anciens et le contrôle de leur protection par les administrations communales.

§ 35. La présente Loi entre en vigueur avec sa publication; en même temps est abrogée la Loi concernant la protection des monuments historiques (RT 111/112 — 1925).

ESTICA

A-6097<sub>2</sub>

26150